

Informations de base

2013/0020(NLE)

Procédure terminée

NLE - Procédures non législatives

Convention internationale de Torremolinos (1977) sur la sécurité des navires de pêche: autorisation des États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 de Torremolinos, ou à y adhérer



Subject

3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche
3.20.03.01 Sécurité maritime
3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		KUHN Werner (PPE)	14/03/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive FLECKENSTEIN Knut (S&D) MEISSNER Gesine (ALDE) TAYLOR Keith (Verts/ALE) ŽILE Roberts (ECR) TOUSSAS Georgios (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	PECH Pêche		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	3293	2014-02-17	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Mobilité et transports		KALLAS Siim	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
31/01/2013	Document préparatoire	COM(2013)0038 	Résumé
03/10/2013	Publication de la proposition législative	13408/2013	Résumé
18/11/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2014	Vote en commission		
22/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0040/2014	Résumé
04/02/2014	Décision du Parlement	T7-0050/2014	Résumé
04/02/2014	Résultat du vote au parlement		
17/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
09/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0020(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/7/12029

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE523.072	25/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0040/2014	22/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0050/2014	04/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13408/2013	03/10/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2013)0038 	31/01/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0195 JO L 106 09.04.2014, p. 0004	Résumé

Convention internationale de Torremolinos (1977) sur la sécurité des navires de pêche: autorisation des États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 de Torremolinos, ou à y adhérer

2013/0020(NLE) - 31/01/2013

OBJECTIF : autoriser les États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer.

ACTE PROPOSÉ : Décision Conseil (proposition de la Commission).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le protocole de Torremolinos relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, adopté le 2 avril 1993, n'est pas entré en vigueur en raison du fait que les exigences minimales en matière de ratification n'ont pas été satisfaites. Toutefois, la directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres a fixé des normes de sécurité qui sont fondées sur le protocole de Torremolinos de 1993.

Afin de mettre en place, d'un commun accord, **les normes le plus élevées possible pour la sécurité des navires de pêche** qui puissent être mises en œuvre par tous les États concernés et sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), un projet d'accord, à lire en liaison avec le protocole de Torremolinos de 1993, a été finalisé lors d'une conférence diplomatique qui s'est tenue au Cap (Afrique du Sud), du 9 au 11 octobre 2012. **L'accord sera ouvert à la signature du 11 février 2013 au 10 février 2014** et restera ensuite ouvert aux adhésions.

Tandis que les dispositions de l'accord relèvent de la **compétence exclusive de l'Union**, cette dernière ne peut devenir partie à l'accord, parce qu'il ne comporte pas de clause relative aux organisations d'intégration économique régionale (OIER). Le Conseil devrait donc autoriser les États membres à signer et à ratifier l'accord ou à y adhérer dans l'intérêt de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5, paragraphe 6, point a) v), et paragraphe 8, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : le projet de décision prévoit que les États membres sont autorisés, selon le cas, à **signer ou à signer et ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977** sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer.

Toutefois, afin de **préserver les niveaux actuels de sécurité prévus par la directive 97/70/CE du Conseil**, les États membres devraient, lors de la signature de l'accord et du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, publier une déclaration indiquant : i) que les exemptions prévues

par l'accord concernant les visites annuelles et une zone de pêche commune ou une zone économique exclusive, respectivement, doivent être exclues de l'application, et ii) que les navires de pêche de pays tiers d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres en activité dans leurs eaux territoriales ou intérieures ou débarquant leurs prises dans leurs ports seront soumis aux normes de sécurité arrêtées dans ladite directive.

Objectif de l'accord : l'accord prévoit l'entrée en vigueur du protocole de Torremolinos après **12 mois à compter de la date à laquelle 22 États au moins**, dont le nombre cumulé de navires de pêche d'une longueur de 24 mètres et plus opérant en haute mer **n'est pas inférieur à 3.600**, auront exprimé leur consentement à être liés par lui. La Commission note qu'il s'agit d'une réduction importante, par rapport au protocole de 1993, du seuil requis pour les navires de pêche qui a maintenant des bonnes chances d'être atteint.

Champ d'application: les dispositions de l'accord s'appliqueraient aux nouveaux navires, sauf indication expresse contraire. Certaines marges de manœuvre ont été ajoutées en vue de faciliter l'acceptation de l'accord. Ainsi, les administrations pourraient, conformément à un plan établi, **mettre en œuvre progressivement** :

- les dispositions du chapitre consacré aux radiocommunications sur une période **n'excédant pas 10 ans**;
- les dispositions des chapitres consacrés aux : i) engins et dispositifs de sauvetage, ii) consignes en cas d'urgence, iii) rôle d'appel et exercices et iv) équipement et dispositions requis à bord pour la navigation, sur une période **n'excédant pas 5 ans**.

Exemptions: l'accord permet à une administration d'exempter, sous certaines conditions, un navire autorisé à battre son pavillon de l'une quelconque des exigences réglementaires, si elle estime que l'application en est déraisonnable et irréalisable compte tenu du type de navire, des conditions climatiques et de l'absence de dangers de navigation en général. L'administration devra notifier au secrétaire général de l'OMI les conditions auxquelles l'exemption est accordée.

Régime des visites plus strict : ce régime est modifié pour tenir compte des délais prévus pour les navires de transport de marchandises et les navires de transport de passagers, à savoir: une visite annuelle, une visite intermédiaire obligatoire entre la deuxième et la troisième année et une visite de renouvellement après cinq ans au plus. Les périodes de grâce accordées après l'expiration des délais prévus pour les visites sont également harmonisées. L'accord prévoit en outre une disposition permettant aux administrations d'exempter un navire de la visite annuelle si son application est jugée déraisonnable ou impraticable.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Convention internationale de Torremolinos (1977) sur la sécurité des navires de pêche: autorisation des États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 de Torremolinos, ou à y adhérer

2013/0020(NLE) - 03/10/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer.

ACTE PROPOSÉ : Décision Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le protocole de Torremolinos relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, adopté le 2 avril 1993, n'est pas entré en vigueur en raison du fait que les exigences minimales en matière de ratification n'ont pas été satisfaites. Toutefois, la directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres a fixé des normes de sécurité qui sont fondées sur le protocole de Torremolinos de 1993.

Afin de mettre en place, d'un commun accord, **les normes les plus élevées possibles pour la sécurité des navires de pêche**, un projet d'accord a été finalisé lors d'une conférence diplomatique qui s'est tenue au Cap (Afrique du Sud), du 9 au 11 octobre 2012. **L'accord a été ouvert à la signature du 11 février 2013 au 10 février 2014** et devrait rester ensuite ouvert aux adhésions.

Tandis que les dispositions de l'accord relèvent de la **compétence exclusive de l'Union**, cette dernière ne peut devenir partie à l'accord, parce qu'il ne comporte pas de clause relative aux organisations d'intégration économique régionale (OIER). Or, il est dans l'intérêt de la sécurité maritime et d'une concurrence loyale que l'accord soit ratifié par les États membres dont des navires de pêche battant leur pavillon relèvent du champ d'application de l'accord, ou que lesdits États membres adhèrent à l'accord, afin de garantir l'entrée en vigueur des dispositions du protocole de Torremolinos.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de l'accord permettrait l'actualisation ultérieure, au moyen de propositions faites à l'OMI, de plusieurs dispositions du protocole de Torremolinos qui sont devenues obsolètes à la suite de l'adoption de la directive 97/70/CE.

Il convient par conséquent que le Conseil autorise les États membres concernés à signer et ratifier l'accord ou à y adhérer dans l'intérêt de l'Union.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter les États membres concernés, à signer, ou à signer et ratifier, selon le cas, l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou encore à y adhérer.

Dans ce contexte, les États membres devraient s'efforcer, dans un délai raisonnable et, si possible, **dans les 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la décision**, de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs instruments de ratification ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Clauses d'exemption : afin de préserver les niveaux actuels de sécurité prévus par la directive 97/70/CE du Conseil, les États membres qui signeraient et/ou déposeraient leurs instruments de ratification ou d'adhésion tel que prévu à la proposition de décision, devraient publier une déclaration indiquant que :

- les exemptions prévues par l'accord concernant les visites annuelles et une zone de pêche commune ou une zone économique exclusive, respectivement, devraient être exclues du champ d'application ;
- les navires de pêche de pays tiers d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres en activité dans leurs eaux territoriales ou intérieures ou débarquant leurs prises dans leurs ports seraient soumis aux normes de sécurité arrêtées dans ladite directive.

Pour connaître les principaux objectifs et le champ d'application précis de l'accord, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 31/01/2013.*

Convention internationale de Torremolinos (1977) sur la sécurité des navires de pêche: autorisation des États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 de Torremolinos, ou à y adhérer

2013/0020(NLE) - 31/01/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser les États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer.

ACTE PROPOSÉ : Décision Conseil (proposition de la Commission).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le protocole de Torremolinos relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, adopté le 2 avril 1993, n'est pas entré en vigueur en raison du fait que les exigences minimales en matière de ratification n'ont pas été satisfaites. Toutefois, la directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres a fixé des normes de sécurité qui sont fondées sur le protocole de Torremolinos de 1993.

Afin de mettre en place, d'un commun accord, **les normes le plus élevées possible pour la sécurité des navires de pêche** qui puissent être mises en œuvre par tous les États concernés et sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), un projet d'accord, à lire en liaison avec le protocole de Torremolinos de 1993, a été finalisé lors d'une conférence diplomatique qui s'est tenue au Cap (Afrique du Sud), du 9 au 11 octobre 2012. **L'accord sera ouvert à la signature du 11 février 2013 au 10 février 2014** et restera ensuite ouvert aux adhésions.

Tandis que les dispositions de l'accord relèvent de la **compétence exclusive de l'Union**, cette dernière ne peut devenir partie à l'accord, parce qu'il ne comporte pas de clause relative aux organisations d'intégration économique régionale (OIER). Le Conseil devrait donc autoriser les États membres à signer et à ratifier l'accord ou à y adhérer dans l'intérêt de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5, paragraphe 6, point a) v), et paragraphe 8, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : le projet de décision prévoit que les États membres sont autorisés, selon le cas, à **signer ou à signer et ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977** sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer.

Toutefois, afin de **préserver les niveaux actuels de sécurité prévus par la directive 97/70/CE du Conseil**, les États membres devraient, lors de la signature de l'accord et du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, publier une déclaration indiquant : i) que les exemptions prévues par l'accord concernant les visites annuelles et une zone de pêche commune ou une zone économique exclusive, respectivement, doivent être exclues de l'application, et ii) que les navires de pêche de pays tiers d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres en activité dans leurs eaux territoriales ou intérieures ou débarquant leurs prises dans leurs ports seront soumis aux normes de sécurité arrêtées dans ladite directive.

Objectif de l'accord : l'accord prévoit l'entrée en vigueur du protocole de Torremolinos après **12 mois à compter de la date à laquelle 22 États au moins**, dont le nombre cumulé de navires de pêche d'une longueur de 24 mètres et plus opérant en haute mer **n'est pas inférieur à 3.600**, auront exprimé leur consentement à être liés par lui. La Commission note qu'il s'agit d'une réduction importante, par rapport au protocole de 1993, du seuil requis pour les navires de pêche qui a maintenant des bonnes chances d'être atteint.

Champ d'application: les dispositions de l'accord s'appliqueraient aux nouveaux navires, sauf indication expresse contraire. Certaines marges de manœuvre ont été ajoutées en vue de faciliter l'acceptation de l'accord. Ainsi, les administrations pourraient, conformément à un plan établi, **mettre en œuvre progressivement** :

- les dispositions du chapitre consacré aux radiocommunications sur une période **n'excédant pas 10 ans**;
- les dispositions des chapitres consacrés aux : i) engins et dispositifs de sauvetage, ii) consignes en cas d'urgence, iii) rôle d'appel et exercices et iv) équipement et dispositions requis à bord pour la navigation, sur une période **n'excédant pas 5 ans**.

Exemptions: l'accord permet à une administration d'exempter, sous certaines conditions, un navire autorisé à battre son pavillon de l'une quelconque des exigences réglementaires, si elle estime que l'application en est déraisonnable et irréalisable compte tenu du type de navire, des conditions climatiques et de l'absence de dangers de navigation en général. L'administration devra notifier au secrétaire général de l'OMI les conditions auxquelles l'exemption est accordée.

Régime des visites plus strict : ce régime est modifié pour tenir compte des délais prévus pour les navires de transport de marchandises et les navires de transport de passagers, à savoir: une visite annuelle, une visite intermédiaire obligatoire entre la deuxième et la troisième année et une visite de renouvellement après cinq ans au plus. Les périodes de grâce accordées après l'expiration des délais prévus pour les visites sont également harmonisés. L'accord prévoit en outre une disposition permettant aux administrations d'exempter un navire de la visite annuelle si son application est jugée déraisonnable ou impraticable.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Convention internationale de Torremolinos (1977) sur la sécurité des navires de pêche: autorisation des États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 de Torremolinos, ou à y adhérer

2013/0020(NLE) - 22/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission transports et du tourisme adopté le rapport de Werner KUHN (PPE, DE) sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil, estimant que cet accord devrait contribuer à renforcer la sécurité sur les navires de pêche. Les députés estiment en effet que l'accord du Cap ne devrait pas seulement contribuer à la sécurité des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais devrait aussi poser les jalons d'une réponse aux problèmes associés aux bateaux de plus petite taille, qui constituent la majorité des navires de pêche au niveau mondial.

Convention internationale de Torremolinos (1977) sur la sécurité des navires de pêche: autorisation des États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 de Torremolinos, ou à y adhérer

2013/0020(NLE) - 04/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer.

Le Parlement européen a donné son approbation au projet de décision du Conseil.

Convention internationale de Torremolinos (1977) sur la sécurité des navires de pêche: autorisation des États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 de Torremolinos, ou à y adhérer

2013/0020(NLE) - 17/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : autoriser les États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2014/195/UE autorisant les États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer.

CONTENU : la décision **autorise les États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012** sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer.

Le protocole de Torremolinos relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche a été adopté le 2 avril 1993. A l'échelle de l'UE, des normes de sécurité fondées sur le protocole de Torremolinos ont été introduites par la directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres.

Le protocole de Torremolinos n'est pas entré en vigueur parce que les conditions minimales nécessaires en termes de ratification n'ont pas été remplies.

Afin de mettre en place, sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), les normes les plus élevées possible pour la sécurité des navires de pêche qui puissent être mises en œuvre par tous les États concernés, l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de Torremolinos de 1993 a été adopté le 11 octobre 2012.

Il est dans l'intérêt de la sécurité maritime et d'une concurrence loyale que l'accord soit ratifié par les États membres dont des navires de pêche battant leur pavillon relèvent du champ d'application de l'accord et sont en activité dans leurs eaux intérieures ou leurs eaux territoriales, ou débarquent leurs prises dans leurs ports, ou que lesdits États membres adhèrent à l'accord, afin de garantir l'entrée en vigueur des dispositions du protocole de Torremolinos.